

Paris, le 11 octobre 2012

## L'Autorité des marchés financiers informe de la disparition prochaine du fichier des investisseurs qualifiés

***Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive prospectus révisée<sup>1</sup>, l'AMF informe de la disparition prochaine du registre d'investisseurs qualifiés et de l'alignement de la notion d'investisseur qualifié sur celle de client professionnel<sup>2</sup>. Cette modification prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'article D. 411-1 modifié du code monétaire financier.***

Dans ce cadre, l'AMF attire l'attention sur les éléments suivants:

- A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition, toute personne, physique ou morale, qui était inscrite sur le fichier des investisseurs qualifiés (et n'était donc pas un investisseur qualifié de plein droit), n'aura pas automatiquement la qualité de client professionnel et ne pourra pas se prévaloir de son inscription sur le fichier des investisseurs qualifiés dans le cadre d'opérations nécessitant cette qualité.
  - Pour pouvoir prétendre à la qualité de client professionnel cette personne<sup>3</sup> devra désormais:
    - (i) remplir au moins deux des trois critères mentionnés à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier pour être considérée comme un client professionnel :
      - a. total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
      - b. chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros,
      - c. capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
    - (ii) ou, à défaut, demander à être traitée comme un client professionnel sur option dans les conditions de l'article 314-6 du règlement général de l'AMF. Le prestataire de services d'investissement effectue alors une évaluation visant entre autres à s'assurer que la personne<sup>4</sup> remplit au moins deux des critères suivants :
      - a. la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
      - b. la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative<sup>5</sup>, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
      - c. l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.
- L'instruction n° 2006-06 du 4 avril 2006 relative au fichier des investisseurs qualifiés ne sera plus applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article D. 411-1 modifié du code monétaire et financier.

<sup>1</sup> Directive 2010/73/UE modifiant la directive prospectus 2003/71/CE.

<sup>2</sup> au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier

<sup>3</sup> Si elle ne fait pas déjà partie des autres clients professionnels ou contreparties éligibles de plein droit listés aux articles D. 533-11 et D. 533-13 du code monétaire et financier.

<sup>4</sup> ou la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de l'entreprise.

<sup>5</sup> Articles 4 de l'instruction AMF n° 2008-01 et 53 de l'instruction AMF n° 2008-03 : « Pour l'application des dispositions de l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros ».